



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

Chef - Lieu de Canton

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT D'EVRY

N° 81 / 2022
Service Techniques

Le Maire d'Epinay-sous-Sénart,

VU le Code pénal,

VU le Code général des collectivités territoriales, ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le règlement sanitaire Départemental de l'Essonne, en particulier son article 120,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque concernant la santé des habitants, sur la commune d'Epinay-sous-Sénart,

CONSIDERANT que la pullulation d'animaux errants est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme ou des animaux par une maladie transmissible,

ARRETE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, il est interdit en tous lieux publics ainsi que dans les voies privées, cours ou autres parties d'immeubles, de jeter ou déposer des graines ou de la nourriture à l'attention des animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les pigeons.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy, La Direction Générale des Services, La Direction des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinay-sous-Sénart, Le 1 JUIN 2022

Damien ALLOUCH
Maire d'Epinay-sous-Sénart,
Conseiller Départemental,
Vice-Président de la Communauté
d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exact de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Signature de l'Agent